



PREFET DU GARD

Nîmes, le **29 NOV. 2018**

Le Préfet
à
M le Président d'Umicore
Broekstraat 31 rue du marais
B-1000 Brussels -Belgium.

A l'attention personnelle de
M Pierre VAN DE BRUAENE,

Lettre recommandée avec AR

AP 2018 - 11 - 071

RK 39 005 967 1 FR

Objet : ancien site minier de la Croix de Pallières – gestion des 5 dépôts de déchets miniers au regard du code de l'environnement

PJ : 5 arrêtés de mise en demeure au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement, je vous ai transmis le 9 août 2018, cinq projets d'arrêté de mise en demeure que je compte prendre à votre encontre en tant que producteur des déchets, pour corriger la gestion non conforme au code de l'environnement des 5 dépôts de déchets considérés.

Par vos courriers du 12 septembre valant réponse au titre du contradictoire réglementaire, vous m'avez fait part de vos observations sur les 5 projets d'arrêté de mise en demeure transmis.

Après examen de celles-ci, puis échanges avec vous lors de notre réunion du 26 novembre 2018, je vous confirme accéder à votre requête concernant la mise en place de clôtures périphériques aux dépôts qui sera à examiner à l'issue des travaux réalisés.

En conséquence, je vous adresse ci-joints les 5 arrêtés de mise en demeure modifiés en ce sens, portant sur :

- le dépôt de résidus de laverie dite digue Umicore sur la commune de Thoiras,
- les haldes du GFA La Gravouillère sur la commune de Thoiras,
- le dépôt de résidus de traitement de l'Issart sur la commune de Saint Félix de Pallières,
- les haldes de la mine Joseph sur la commune de Saint Félix de Pallières,
- les déchets présents au sud du puits n°1 sur la commune de Saint Félix de Pallières.

Je souhaite un démarrage des études et travaux qui permettra rapidement d'éliminer ou contenir la source de pollution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Préfet



Didier LAUGA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

SOUS-
PREFECTU
RE DU
VIGAN

Le Secrétaire
Général
Christophe
MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°2018- 11 - 071

METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES DEBLAIS MINIERS SITUES AU SUD DU PUIT N°1 SUR LES PARCELLES CADASTRALES A324, A326, A327 et A501 SUR LA COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-07-49 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Saint Félix de Pallières dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les déblais miniers au sud du puits n°1 situés sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU la présence de déblais miniers au sud du puits n°1 situés sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant au domaine de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU la cartographie cadastrale de situation de ces mêmes déblais miniers au sud du puits n°1 situés sur le territoire de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU que la société Umicore doit être considérée au regard de son rapport de réhabilitation du site de septembre 1994 en vue de la renonciation de la concession, comme producteur des déchets constituant les déblais miniers situés au sud du puits

n°1 sur la commune de Saint Félix de Pallières sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU que ces déblais miniers au puits n°1 sont censés être constitués de matériaux calcaires et dolomitiques de couleur grise et de granulométrie grossière (2 à 10 cm) selon le rapport de réhabilitation du site de septembre 1994 en vue de la renonciation de la concession, établi par la société Umicore ;

VU que ces déblais miniers ont fait l'objet d'un reprofilage selon le rapport de réhabilitation du site de septembre 1994 en vue de la renonciation de la concession, établi par la société Umicore ;

VU la fiche Géodéris intitulée « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de la commune de Saint Félix de Pallières et notamment les constats portant sur les PT40, 47 et 48 ;

VU l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR V1 de juin 2013 et son rapport additionnel de janvier 2014 disponibles sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU les réunions du Comité de suivi et d'information des 7 juin et 10 octobre 2016, 22 juin 2017 et 2 juillet 2018 dont les compte-rendus des travaux sont disponibles sur le site de la préfecture ;

VU les observations de la Société Umicore par courrier n° 48 2640 1554 en date du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que des investigations menées après 2006 dans le cadre d'une action initiée par le ministère de l'environnement sur les anciens sites d'exploitation minières de plomb, conduisent l'État à mandater Géodéris pour établir en 2008 une fiche synthétique rappelant la localisation du site, le contexte général de la concession, le nombre de sources primaires de pollution identifiées, une description sommaire de

chacune de ces sources, ainsi que leur potentiel danger. Cette fiche indiquant l'existence de « zones présentant de fortes concentrations de plomb et autres métaux »

est adressée aux maires de Saint-Félix de Pallières et de Thoiras le 11 décembre 2008 par le préfet. La connaissance des zones incriminées a été approfondie à l'occasion de la réalisation d'une étude d'interprétation des milieux qui porte sur le territoire des 3 communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 septembre 2017, l'inspection de l'environnement a constaté au sud du puits n°1 les faits suivants :

- au moins 4 zones de sables gris de fine granulométrie sont visibles en affleurement sous les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrées A 324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières,
- des traces de fines particulières témoignent d'une contamination des sols dans le voisinage des zones constatées,
- ces déblais miniers sont constitués de déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine de par les substances métalliques et métalloïdes qu'ils contiennent : plomb, zinc, arsenic et antimoine notamment selon les investigations de Géodéris dont les résultats ont été communiqués par la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que:

- les matières fines contenues, riches en métaux et métalloïdes, sont susceptibles d'entraîner une contamination des eaux superficielles à l'aval du site minier (côté Paleyrolles),
- qu'elles ne sont pas répertoriées dans le rapport de réhabilitation du site de septembre 1994 en vue de la renonciation de la concession, établi par Umicore,
- l'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peut être écartée,
- aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers le dépôt de résidus de laverie ;

CONSIDERANT qu'il en ressort que :

- les matières fines contenues, riches en métaux et métalloïdes, sont susceptibles d'entraîner une contamination des eaux superficielles à l'aval (côté Paleyrolles),
- l'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peut être écartée,
- aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers les déblais ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour le secteur 3 dans lequel se situent les déblais miniers au sud du puits n°1, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les déblais miniers de par leur composition avec notamment la présence de sables gris de granulométrie fine, ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

CONSIDERANT que les déblais miniers de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que « *l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé* » ;

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La société Umicore France dont le siège est sis Mercuriales tour Ponant, 40 rue Jean Jaurès, BP 3, 93170 BAGNOLET est mise en demeure sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement, pour la gestion des déchets présents au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières et figurant sur la cartographie cadastrale jointe en annexe au présent arrêté.

Dans le cas d'une solution alternative à l'élimination ou à la valorisation, la société Umicore remet l'étude réalisée au préfet sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du producteur des déblais miniers au sud du puits n°1 de l'ancienne exploitation minière de la Vieille Montagne les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4- Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Saint Félix de Pallières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Nîmes, le 29 NOV. 2018


Didier LAUGA

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de NIMES

